

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 février 2021

PROTECTION DES MINEURS VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES - (N° 3878)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 4

présenté par

Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Bourgeaux, M. Bony, Mme Meunier, M. Bazin,
Mme Trastour-Isnart, M. Brun, M. Quentin et Mme Kuster

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 36, après la référence :

« 227-27-1, »,

insérer les mots :

« après le mot : « articles », est insérée la référence : « 227-14-5, » et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 36 est un alinéa de coordination avec l'abrogation des articles 227-25 et 227-26 du code pénal prévu à l'alinéa 35 qui acte la création de l'article 227-14-5 auxquels ils se substituent concernant l'atteinte sexuelle sur mineurs.

L'article 227-27-1 du code pénal prévoit pour certaines infractions que si elles sont commises à l'étranger par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française reste applicable par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6.

En supprimer la mention des articles 227-25 et 227-26 sans leur substituer la mention de l'article 227-14-5 qui les remplace, la loi française ne pourrait plus s'appliquer à l'atteinte sexuelle sur mineurs commises à l'étranger par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français.

Cet amendement entend donc rétablir cette possibilité qui se trouve de facto élargit à l'agression sexuelle sur mineurs que l'article 227-14-5 englobe également.